
CONCLUSIONS DU SCHÉMA DIRECTEUR DE L'INFORMATION BIBLIOGRAPHIQUE*

Conséquences pour les bibliothèques publiques

Objectifs de l'opération Schéma directeur et éléments du bilan

Objectifs

L'opération lancée en mai 1988 par le ministère de la Culture se donnait notamment les objectifs suivants :

- proposer les mesures nécessaires pour conforter puis développer la place de notre pays dans les différents secteurs du marché de l'information bibliographique;
- expliciter les rôles que peuvent jouer, en fonction de leurs points forts, les institutions de lecture publique relevant du Ministère aux différentes étapes de la production et de la diffusion de l'information bibliographique;
- déterminer le mode d'intervention de l'Administration centrale le plus approprié.

Les besoins des divers types de bibliothèques (bibliothèques municipales, dont 300 sont informatisées aujourd'hui; bibliothèques centrales de prêt; autres bibliothèques) devaient être pris en compte.

Conséquence des lois de décentralisation, la solution proposée devait respecter la liberté de choix des collectivités territoriales en charge des bibliothèques publiques.

Éléments du bilan

Les résultats de la première étape de bilan et d'analyse ont été largement diffusés à la fin 1988 et au début de 1989. Ils laissaient apparaître une multiplicité d'acteurs œuvrant dans le domaine de la production courante française (Bibliothèque nationale; réseau coopératif; Cercle de la librairie; bibliothèques informatisées...) sans articulation entre eux, mais tous aidés ou supportés par l'Etat. Par ailleurs, les modalités de diffusion, encore largement artisanales, ne donnent pas satisfaction. De ce fait, les économies de catalogage restent modestes, et rares sont les établissements qui se placent sciemment en position de récupérer les notices en les payant.

Parmi les orientations *a priori* recommandées à l'issue de la première étape figuraient comme trois premiers points :

- la valorisation des notices de la base de la Bibliothèque nationale (BN-OPALE);
- la séparation des fonctions de production et de diffusion de l'information bibliographique;
- l'énumération des mesures à prendre pour que l'échange des notices soit possible, tout en préservant au maximum la liberté de choix de la bibliothèque, de la commune, du département ou de la région.

Le catalogue collectif national

Le 14 juillet 1988, le Président de la République a annoncé le projet de création d'une Très Grande Bibliothèque, afin de dynamiser les secteurs des bibliothèques et de la documentation et de mieux assurer la place de la France en Europe dans ces domaines. Ce projet a pris corps et la future Bibliothèque de France s'est vu confier dans ses missions la réalisation du catalogue collectif national qui permettra de localiser et de communiquer à distance les

* Conclusions adressées par le ministère de la Culture, de la Communication, des Grands travaux et du Bicentenaire aux présidents des Conseils généraux (bibliothèques centrales de prêt), aux maires (bibliothèques municipales) s/c des préfets de Départements et aux directeurs régionaux des affaires culturelles, s/c des préfets de Région.

documents. Cette importante question n'a donc été examinée par le groupe schéma directeur qu'au plan des principes.

La solution retenue

Exposé de la solution

Dispositif de production de l'information bibliographique

Le principe retenu consiste à constituer une base nationale de référence avec des notices normalisées (normalisation pour l'échange au format UNIMARC), contrôlées et faisant autorité.

Puisque la Bibliothèque nationale a vocation à élaborer la totalité des notices bibliographiques des ouvrages parus en France, il lui revient de produire la base officielle de référence. Les bibliothèques municipales classées et la BNU de Strasbourg, délégataires du dépôt légal imprimeur, sont appelées à jouer un rôle complémentaire pour les notices des documents courants qui n'auraient pas été déposés à la Bibliothèque nationale. Pour la documentation rétrospective (avant 1970), une coopération plus large devra s'organiser autour de la Bibliothèque nationale; il conviendra donc de pouvoir intégrer des notices normalisées provenant des fichiers de bibliothèques municipales et universitaires.

Pour les *phonogrammes*, il revient à la Bibliothèque nationale de constituer la base de référence. Pour ce type de documents, le dépôt légal couvre la production française et ce qui est diffusé en France. En l'espèce, aucune autre base n'existe en France.

Ce sont donc des producteurs du secteur public, et principalement la BN, qui constituent la base bibliographique française. Cela n'est pas antinomique avec la présence sur le marché français d'autres fournisseurs d'information bibliographique « privés » (avec notamment la base ELECTRE du Cercle de la librairie).

Dispositif de diffusion et de commercialisation

En même temps qu'il doit permettre à l'ensemble des bibliothèques publiques et universitaires un accès à des notices de qualité, l'Etat doit favoriser l'émergence d'un marché des notices en France. Pour atteindre ce but, il doit encourager la mise en œuvre d'un « diffuseur » dont la régularité de fonctionnement et la pérennité soient garanties.

Afin d'assurer cette diffusion dans de bonnes conditions, il importe de créer un établissement national — la forme juridique appropriée doit

être précisément étudiée — qui fera assurer la diffusion informatique et télématique des notices par le truchement d'un serveur technique. C'est à cet établissement national que la Bibliothèque nationale cédera les notices de la base bibliographique française (les conditions de la cession seront contractuellement précisées). D'autres bases catalographiques distinctes de la base bibliographique française pourront être distribuées par l'établissement national, si elles apportent une valeur ajoutée et si elles correspondent à une demande des bibliothèques. L'établissement national remplira les fonctions suivantes :

- assurer la mission de service public de diffusion;
- promouvoir et commercialiser sur les marchés intérieur et extérieur la base bibliographique française;
- promouvoir, concevoir et commercialiser tout un ensemble de services associés (des catalogues papiers aux bibliographies thématiques ou spécifiques).

À partir de 1991, toutes les bibliothèques (ou groupements de bibliothèques) pourraient acquérir des notices auprès de cet organisme, selon les modalités techniques qui leur conviendront.

Pour mettre sur pied rapidement ce dispositif qui doit fonctionner dès janvier 1991, la première action à mener consiste à établir précisément le cahier des charges pour le serveur technique. Parallèlement, les travaux seront conduits pour déterminer la forme et le statut de l'organisme national de diffusion, qui devrait être autonome par rapport aux organismes existants.

Conséquences du scénario retenu

Le réseau coopératif

Le dispositif qui se mettra ainsi en place conduit à l'extinction du réseau national de catalogage partagé qui profite presque exclusivement aux bibliothèques centrales de prêt, fin 1990. Compte tenu du nouveau contexte, pour les besoins courants, les bibliothèques publiques n'ont plus à créer des notices de façon partagée; il convient donc d'infléchir la politique en encourageant ces bibliothèques à récupérer l'information bibliographique. De ce fait, si la base nationale du Ministère est maintenue jusqu'au 31 décembre 1990, elle ne fera l'objet d'aucun investissement ou développement, il y aura simplement maintien à l'identique. Les BCP qui sont connectées doivent donc envisager leur migration vers des solutions de gestion autonome.

La fonction de coopération

Le nouveau dispositif ne met pas en cause les entreprises coopératives de niveau local, département ou régional; il conduit simplement à recentrer l'objet de la coopération sur des outils qui mettent en valeur les fonds locaux. Ainsi des catalogues collectifs régionaux, des bibliographies régionales, des actions ou projets coopératifs intéressant les ressources documentaires de la ville et de l'Université. Si des serveurs (inter) régionaux souhaitent continuer à jouer un rôle de diffuseur de notices, cette activité ne pourra être maintenue que si l'organisme (inter) régional apporte une valeur ajoutée au service rendu par l'établissement public.

La Direction du livre et de la lecture s'est engagée dans la mise en œuvre du serveur technique et de l'organisme national de distri-

bution et de commercialisation. Elle poursuivra, en concertation avec les collectivités territoriales, la défense des intérêts des bibliothèques municipales et centrales de prêt dans les projets bibliographiques en gestation; catalogue collectif national notamment.

Elle continuera d'encourager et de susciter les opérations coopératives conduites à différents échelons territoriaux, en veillant à la compatibilité des projets (format d'échange UNIMARC), mais sans vouloir imposer de modèle ou de moule uniques.

Le Directeur de l'Administration
générale et de l'environnement
culturel

Le Directeur du Livre
et de la lecture